

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 725 vom 24. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___725

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 725 du 24 août 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 725 del 24 agosto 2018

Regeste

SAUF-CONDUIT | 204 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP; art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance par laquelle le Ministère public rejette la requête d'un prévenu tendant à la délivrance d'un sauf-conduit (art. 204 CPP) peut ainsi être attaquée par la voie du recours (Guidon, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32, 34 et 36 ad art. 204 CPP). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté contre une telle décision, en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP) et devant l'autorité compétente (art. 396 al.

E. 1.2

Toutefois, l'examen de la Chambre des recours pénale ne peut porter que sur – et les griefs du recourant n'être dirigés que contre – la décision attaquée, laquelle détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré devant elle par voie de recours (CREP 10 février 2017/88 consid. 1.2 ; CREP 15 mars 2016/159 consid. 1.3 ; CREP 17 mai 2011/156 ; cf. TF 6B_119/2008 du 9 mai 2008 consid. 1.2 ; TF 6B_442/2008 du

E. 6

novembre 2008 consid. 2). Il s'ensuit que la Cour de céans ne peut, dans le cadre du présent recours, se prononcer que sur la décision du Procureur de ne pas délivrer de sauf-conduit au recourant, et non sur les autres points qui ne font pas l'objet de cette décision et sur lesquels le recours se révèle irrecevable. 2. 2.1 Le recourant reproche au Procureur d'avoir refusé de lui délivrer un sauf-conduit. En substance, il affirme qu'il aurait demandé à plusieurs reprises au Procureur d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Il fournit en outre des explications sur les raisons pour lesquelles il n'a pas comparu devant le Ministère public le 10 décembre 2014 et le 15 août 2017. 2.2 Aux termes de l'art. 204 CPP, si une personne citée à comparaître (cf. art. 201 ss CPP) se trouve à l'étranger, le Ministère public ou la direction de la procédure du tribunal peut lui accorder un sauf-conduit (al. 1). Une

personne qui bénéficie d'un sauf-conduit ne peut pas être arrêtée en Suisse en raison d'infractions commises ou de condamnations prononcées avant son séjour, ni y être soumise à d'autres mesures entraînant une privation de liberté (al. 2). L'octroi du sauf-conduit peut être assortie de conditions ; dans ce cas, l'autorité avertit le bénéficiaire que toute violation des conditions liées au sauf-conduit entraîne son invalidation (al. 3). L'art. 204 al. 1 CPP réserve le privilège (« peut ») d'octroyer un sauf-conduit au Ministère public dans la procédure préliminaire (Chatton, op. cit., n. 12 ad art. 204 CPP). Cette norme est de nature potestative (« Kann-Vorschrift ») ; elle implique donc que l'autorité fasse usage de son pouvoir d'appréciation pour statuer ; saisie d'un recours contre une telle décision, l'autorité de recours fait preuve de retenue et n'intervient que lorsque l'autorité précédente a excédé son pouvoir d'appréciation – notamment en considérant qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation – ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (« excès négatif ») (cf. TF 5A_472/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1.2 et les références citées ; TF 5D_94/2013, 5D_95/2013 et 5D_96/2013 du 16 juillet 2013, consid. 7.1).

2.3 En l'espèce, le recourant ne fait que contester, en lui substituant sa propre appréciation, les motifs circonstanciés exposés par le Procureur à l'appui de sa décision de refuser de délivrer un sauf-conduit. Il ne démontre aucunement en quoi l'ordonnance entreprise reposerait sur une constatation inexacte des faits ou consacrerait une violation du droit ou un excès du pouvoir d'appréciation du Ministère public. On ne discerne en outre aucun excès du pouvoir d'appréciation du Ministère public dans l'appréciation convaincante qui a conduit celui-ci à refuser de délivrer un sauf-conduit au recourant. En effet, c'est à bon droit que, pour motiver sa décision, le Procureur s'est fondé sur l'attitude adoptée par A.S. _____ au cours de la présente procédure, selon laquelle celui-ci s'est, sans s'être valablement excusé, systématiquement soustrait à ses convocations à des audiences, alors même qu'il a déjà bénéficié à une occasion d'un sauf-conduit. Ainsi, c'est à juste titre que le Procureur a considéré que la délivrance d'un nouveau sauf-conduit ne permettrait pas d'assurer la présence du prénommé à une audience. D'ailleurs, l'autorité de céans a déjà pu constater par elle-même le comportement et le manque de collaboration du prénommé au travers de nombreux arrêts (cf. notamment CREP 20 février 2015/78 ; CREP 13 mars 2015/215 ; CREP 9 juin 2015/414). Dans ces conditions, l'ordonnance de refus de délivrer un sauf-conduit à A.S. _____ ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 16 août 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.S. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____

Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour A.S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.